

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

DÉCISION

La Commission nationale d'équipement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment le paragraphe XXIX de l'article 102 ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 1997 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail ;
- VU** le recours présenté conjointement par la SAS « BUREAU » et par la SCI « LE SOUCHAIS » ledit recours enregistré le 23 juin 2008 sous le n° 3793 M et dirigé contre la décision de la commission départementale d'équipement commercial de Loire-Atlantique en date du 22 avril 2008 refusant d'autoriser l'extension de 1 150 m² d'un hypermarché de 2 600 m², à l enseigne « SUPER U », portant sa surface totale de vente à 3 750 m², et la création d'une zone d'exposition-vente de 90 m² au sein de la galerie marchande annexée à l'hypermarché portant sa surface totale de vente de 240 m² à 330 m², sur le territoire de la commune de CARQUEFOU ;
- VU** les travaux de l'observatoire départemental d'équipement commercial de Loire-Atlantique ;

Après avoir entendu :

M. Claude GUILLET, maire de Carquefou,

M. Philippe BUREAU, président-directeur général de la SAS « BUREAU » et gérant de la SCI « LE SOUCHAIS »,

M. Bruno DILLARD, chargé d'expansion du groupe « SYSTEME U-Ouest »,

M. Jean-Christophe MARTIN, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 2 octobre 2008 ;

- CONSIDÉRANT** que la population de la zone de chalandise du demandeur, définie selon le principe des courbes isochrones, dans un temps d'accès limité à 18 minutes de trajet en voiture du site d'implantation du projet, qui s'élevait à 384 724 habitants en 1999 a connu une évolution de 10,07 % entre les deux derniers recensements généraux de 1990 et 1999 ; qu'il ressort des données statistiques les plus récentes relatives à l'évolution de la population de la zone de chalandise, que celle-ci a enregistré une progression de 11,76 % pour dix communes de moins de 10 000 habitants qui regroupent 11,68 % de la population et une augmentation de 3,14 % pour neuf villes de plus de 10 000 habitants regroupant 84,98 % de celle-ci
- CONSIDÉRANT** que l'équipement commercial de la zone de chalandise compte seize hypermarchés totalisant 113 834 m² de surface de vente, trente-huit supermarchés de 39 960 m² au total, trois supérettes totalisant 1 056 m² de surface de vente et un magasin spécialisé en surgelés de 400 m² ; que cette même zone compte également 2 501 commerces traditionnels alimentaires et non-alimentaires ainsi que dix-huit commerces non-sédentaires présents chaque semaine ;
- CONSIDÉRANT** qu'après la réalisation du présent projet et des projets autorisés non encore mis en œuvre, la densité commerciale de la zone de chalandise en grandes et moyennes surfaces de distribution généraliste à dominante alimentaire serait supérieure aux deux moyennes de référence nationale et départementale ; que cette densité serait abaissée par la prise en compte de l'évolution démographique ressortant des dernières statistiques fournies par l'INSEE ; que, de surcroît, dans ce contexte de surdensité commerciale, le projet n'aurait qu'un impact minime ;
- CONSIDÉRANT** que le projet, visant à compléter et à diversifier l'offre du point de vente en produits de qualité, à élargir la gamme des produits non-alimentaires et à développer l'offre saisonnière, permettrait de moderniser un point de vente, dont la surface actuelle est inchangée depuis l'année 2003, en améliorant également le confort d'achat des consommateurs ; que, dans ces conditions, l'extension envisagée ne serait pas susceptible d'induire un gaspillage des équipements commerciaux ni de porter atteinte à l'équilibre entre les différentes formes de commerce ;
- CONSIDÉRANT** qu'après la réalisation du projet, l'hypermarché, d'une surface de vente modérée, qui forme un petit ensemble commercial avec sa galerie marchande annexée et sa station-service, localisé à proximité du centre-ville de Carquefou, contribuerait à renforcer l'attractivité d'une commune périphérique de Nantes ; que dans ces conditions, le projet aurait un impact positif sur la forte évacuation commerciale constatée vers les pôles commerciaux particulièrement attractifs de l'agglomération Nantaise ;
- CONSIDÉRANT** en outre, que la réalisation du projet aurait un effet bénéfique sur les conditions d'exercice de la concurrence en contribuant à abaisser la position du groupe « E.LECLERC » qui occupe la première place en terme d'occupation des surfaces de vente alimentaires dans la zone de chalandise du projet ;
- CONSIDÉRANT** que cette opération se traduirait également par une création d'emplois envisagée entre 8,1 et 19,5 emplois en équivalent temps plein ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi ce projet est compatible avec les dispositions de l'article 1er de la loi du 27 décembre 1973 susvisée et de l'article L. 750-1 du code du commerce ;

DÉCIDE :

Le recours susvisé est admis.

Le projet de la SAS « BUREAU » et de la SCI « LE SOUCHAIS » est donc autorisé.

En conséquence, est accordée à la SAS « BUREAU » et à la SCI « LE SOUCHAIS » l'autorisation préalable requise en vue de l'extension de 1 150 m² d'un hypermarché de 2 600 m², à l enseigne « SUPER U », portant sa surface totale de vente à 3 750 m², et de la création d'une zone d'exposition-vente de 90 m² au sein de la galerie marchande, annexée à l'hypermarché, portant sa surface totale de vente de 240 m² à 330 m², sur le territoire de la commune de CARQUEFOU.

Le Président de la Commission
nationale d'équipement commercial

Jean-François de Vulpillères

Jean-François de Vulpillères

